



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

Arrêté n°2026- 060

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : SAVOISIENNE HABITAT 400 rue de la Martinière 73025 CHAMBERY Représenté par : Monsieur RABILLARD Samuel	Dossier n° PC0731302501017 Date de dépôt : 22/12/2025 Complet le : 20/03/2026
Adresse des travaux : Rue Louis Berthet Référence(s) cadastrale(s) : 0A-1878, 0A-1880, 0A-2069, 0A-2385, 0A-2390	
Nature des travaux : Construction de deux bâtiments en R+1 comprenant 13 logements collectifs et 6 duplex individuels.	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de Permis de Construire (PC) susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 25/01/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction de l'aviation civile en date du 14/02/2026 ;

Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets) en date du 29/12/2025, 21/05/2026 et 22/05/2026 ;

Considérant que le règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque d'inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie prescrit que le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) sera placé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel moyen ;

Que le projet prévoit de placer le premier niveau de plancher au niveau du terrain naturel moyen pour les deux bâtiments collectifs, et de placer le premier niveau de plancher à 17 cm du terrain naturel moyen pour les 6 bâtiments individuels ;

Considérant que le règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque d'inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie prescrit pour les lotissements et opérations assimilées, qu'un schéma d'écoulement et d'évacuation des eaux de crue sera étudié et joint à la demande d'urbanisme ;

Que le projet n'a pas présenté de schéma d'écoulement et d'évacuation des eaux de crue ;

Que de ce fait le règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque d'inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie précédemment cité n'est pas respecté ;

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire (PC) est **REFUSE**.

Fait à GRIGNON, le 8 juin 2026
Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22/12/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : /06/2026**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).